



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires

Metz, le 7 janvier 2019

Service Economie Rurale,  
Agricole et Forestière  
Unité USIMEA

à tous les Maires de Moselle

Affaire suivie par M.Sylvain RIGAUX  
[sylvain.rigaux@moselle.gouv.fr](mailto:sylvain.rigaux@moselle.gouv.fr)  
Téléphone  
03 87 34 34 62

PJ : 1 arrêté

Madame, Monsieur le Maire,

L'agriculture mosellane a connu une grave sécheresse lors de l'été 2018.

Une procédure dite des calamités agricoles est mise en place sur la base de l'arrêté ministériel de reconnaissance du 21 décembre 2018.

Vous trouverez ci joint copie de l'arrêté ministériel.

Je vous serai reconnaissant de procéder à son affichage en mairie **pendant une durée d'un mois** conformément à l'article D.361-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Les agriculteurs exploitant des surfaces fourragères disposeront de ce délai pour déposer leur demande d'indemnisation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Ils disposent de deux possibilités de déclaration :

- par Télédéclaration sur le site « Mes démarches ». L'utilisation de cette procédure permettra, cette année, le versement rapide d'un acompte de 50 %,
- par formulaire papier disponible sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou à demander auprès de la DDT 57 – SERAF au 03 87 34 82 70.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

**Le Chef du Service Economie Rurale,  
Agricole et Forestière**



**Pascal DUCHENE**

2018.12.12\_57.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la Moselle

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

**Zone sinistrée :** Département.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 991,42 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
Pour le ministre et par délégation

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'Ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE